# Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval

Approbation: Conseil d'administration

(Résolution CA-2018-57)

Entrée en vigueur: 28 mars 2018

Modification: CA-2021-106

Responsable(s): Vice-rectorat à la recherche, à la création et à

l'innovation

Cadre juridique : Statuts de l'Université Laval



## TABLE DES MATIÈRES

1.	OB.	JECTIF	3			
2.	DÉFINITIONS					
3.	DISPOSITION INTERPRÉTATIVE					
4.	CHAMP D'APPLICATION					
5.	ÉNONCÉ DE PRINCIPE					
6.	. RESPONSABILITÉ					
	6.1	Actrice, acteur en recherche	5			
	6.2	Comités consultatifs sectoriels en appui à la résolution des conflits d'intérêts (comité sectoriel)	6			
	6.3	Comité consultatif institutionnel en appui à la résolution des conflits d'intérêts (comité institutionnel)	6			
	6.4	Vice-rectrice, vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation	6			
7.	ΜÉ(	MÉCANISME DE DIVULGATION ET DE RÉSOLUTION				
	Disp	oositions générales	6			
	Étap	pe 1 : Déclaration d'un lien d'intérêt	7			
	Étap	pe 2 : Déclaration du conflit d'intérêts	7			
	Étap	pe 3 : Identification des mesures de résolution du conflit d'intérêts	7			
	Étap	pe 4 : Prise de décision	8			
	Disp	position particulière	8			
8.	CON	NFIDENTIALITÉ	8			
9.	DIS	POSITIONS GÉNÉRALES	8			
A۱	ANNEXE 1 : OUTIL D'ANALYSE DES LIENS D'INTÉRÊTS9					
ANNEXE 2 : EXEMPLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS10						
A۱	ANNEXE 3 : DÉCLARATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL, POTENTIEL OU APPARENT12					
A۱	NE)	XE 4 : AVIS ET MESURES À PRENDRE POUR ÉVITER OU RÉSOUDRE LE CONFLIT D'INTÉRÊTS	14			

L'expertise des membres de l'Université Laval qui sont engagés dans la recherche et la création est de plus en plus sollicitée pour contribuer au progrès social, culturel et économique. Dans ce contexte, leurs travaux s'articulent autour d'une mobilisation d'expertises, de ressources et de parties prenantes variées. Ces collaborations en augmentation mettent en présence des intérêts diversifiés qui peuvent être en synergie, mais aussi en conflit ou en concurrence les uns avec les autres. Ce décloisonnement de la recherche et de la création est favorable à l'émergence de situations pour lesquelles des personnes peuvent se trouver, sans pourtant le souhaiter, dans des situations réelles, potentielles ou apparentes de conflits d'intérêts.

La conduite responsable en recherche et en création commande de prendre les moyens nécessaires pour préserver l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance des travaux en s'assurant que les activités qui s'inscrivent dans de telles synergies n'introduisent aucun biais tant dans leur orientation que dans leur réalisation. La présente Politique vise à prévenir et à désamorcer un tel risque dans le contexte où les conflits d'intérêts sont souvent difficiles à identifier. À cette fin, elle établit un mécanisme permettant de maintenir l'intégrité des travaux et la confiance du public. Elle s'arrime à la *Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation*, notamment à ses principes ainsi qu'à son mécanisme de gestion des manquements.

#### 1. OBJECTIF

- Permettre d'identifier les liens d'intérêts pouvant ouvrir la voie à un conflit d'intérêts.
- Définir ce qu'est un conflit d'intérêts en recherche et en création.
- Fournir un mécanisme qui permet de divulguer un conflit d'intérêts et, lorsque celui-ci ne peut être évité, qui permet de le résoudre de manière responsable.
- Guider les membres de l'Université afin d'éviter qu'elles ou ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts alors que celui-ci aurait pu être évité ou résolu de façon transparente et impartiale.

## 2. DÉFINITIONS

### Lien d'intérêt

Le lien d'intérêt réfère aux relations d'une actrice ou d'un acteur de la recherche avec une personne (proche, associé ou autre personne physique ou morale<sup>1</sup>) desquelles elle ou il tire un avantage ou un désavantage pouvant ouvrir la voie à un conflit d'intérêts.

#### Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts en recherche décrit une situation pour laquelle un lien d'intérêt d'une actrice ou d'un acteur en recherche (y compris ses proches ou ses associés²) introduit un risque d'affecter réellement, potentiellement ou en apparence son indépendance, son objectivité ou son impartialité lors de la prise de décisions dans l'exercice de ses responsabilités liées à son statut ou à sa fonction à l'Université, ou envers les organismes et les partenaires de financement.

Les conflits d'intérêts peuvent concerner un individu ou un établissement. Ils peuvent être notamment de nature personnelle, professionnelle, matérielle ou financière. Les intérêts de nature familiale, politique, religieuse et idéologique peuvent aussi constituer une menace à l'indépendance, à l'objectivité ou à l'impartialité.

Ils peuvent survenir à tout moment, notamment à chaque étape d'un processus de recherche ou de création (ex. : ajout d'un nouveau partenaire) ou à la suite d'un changement dans la vie personnelle (ex. : mariage, héritage, transaction financière, création d'une compagnie, etc.).

<sup>1.</sup> Exemples: entreprises, associations, organismes, etc.

<sup>2.</sup> Proche ou associé : membre de la famille immédiate ou individu avec lequel un acteur en recherche est en relation personnelle ou avec lequel il partage directement ou indirectement un intérêt professionnel, matériel ou financier.

Les différents types de conflits d'intérêts rencontrés en contexte de recherche universitaire sont les suivants :

### • Conflit d'intérêts apparent

Un conflit d'intérêts est apparent lorsqu'un intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier d'une actrice ou d'un acteur en recherche pourrait raisonnablement être perçu par un tiers comme existant, sans que cela soit pour autant avéré.

#### · Conflit d'intérêts potentiel

Un conflit d'intérêts est potentiel lorsqu'un intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier d'une actrice ou d'un acteur en recherche pourrait éventuellement influencer sa prise de décision, aux dépens de ses obligations professionnelles et de son rôle, si elle ou il est appelé à exercer son jugement dans une situation spécifique.

#### Conflit d'intérêts réel

Un conflit d'intérêts est réel lorsqu'un intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier d'une actrice ou d'un acteur en recherche s'oppose à ses obligations liées à son statut ou à sa fonction à l'Université et requiert des mesures pour empêcher une interférence dans l'exercice indépendant, objectif et impartial de ses responsabilités.

Les contraintes de temps, les préférences quant à l'approche scientifique ou pratique, les croyances et les valeurs, la compétitivité, le désir de réussir et d'être reconnu exercent souvent des pressions inévitables sur les personnes concernées. Ces pressions peuvent mener à des formes particulières de conflits d'intérêts, par exemple :

#### Conflit de loyauté

Il y a conflit de loyauté lorsqu'une actrice ou un acteur en recherche exerce des activités professionnelles externes, rémunérées ou non, liées à la recherche ou à la création qui l'empêchent de remplir adéquatement ses responsabilités d'enseignement, de recherche ou de création universitaires.

#### Conflit d'engagement

Le conflit d'engagement oppose des obligations associées à des activités effectuées à des fins personnelles et celles associées à ses activités universitaires comme par exemple, quand une actrice ou un acteur en recherche fait appel au personnel ou à des services de l'Université, ou utilise des ressources matérielles ou financières institutionnelles pour ses projets personnels, sans en avoir obtenu l'autorisation officielle.<sup>3</sup>

#### · Conflit de rôle

Le conflit de rôle survient lorsqu'une actrice ou un acteur en recherche doit intervenir auprès de tiers vis-àvis desquels elle ou il cumule plus d'un rôle dont les finalités respectives sont conflictuelles et comportent un risque de leur porter préjudice (cumuler auprès d'un tiers le rôle de chercheur et celui d'intervenant, clinicien, dirigeant, ou conseiller, par exemple).

### · Conflit d'intérêts institutionnel

Le conflit d'intérêts institutionnel « est un conflit entre au moins deux obligations importantes que l'établissement n'arrive pas à remplir adéquatement sans compromettre au moins l'une des deux ».<sup>4</sup>

### Actrice, acteur en recherche

Cette expression inclut tous les membres de l'Université engagés dans des activités de recherche et de création, sur le campus ou dans un centre de recherche œuvrant au sein d'un établissement affilié, ainsi que les facultés, les services, unités, entités structurantes de recherche, etc.

<sup>3.</sup> Énoncés 8 à 11 de la Politique relative au transfert de connaissances et de technologies, du Vice-rectorat à la recherche de l'Université Laval (1995).

<sup>4.</sup> Gouvernement du Canada (2014), Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC2), p.102.

#### Recherche et création

Toutes les activités d'avancement des connaissances scientifiques et académiques, celles liées à la formation en contexte de recherche et de création, ainsi que celles relatives au développement, à la mobilisation et à la valorisation des connaissances<sup>5</sup>.

## 3. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

La présente Politique n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le sens et la portée des droits et obligations en matière de conduite responsable en recherche prévus dans les autres règlements, politiques, conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université. Celle-ci n'a pas non plus pour effet de limiter les droits de propriété, droits de gestion et autres droits de l'Université et de ses membres.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les actrices et acteurs en recherche.

## 5. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

L'Université a la responsabilité de veiller à ce que l'utilisation de ses ressources matérielles, financières et humaines soit exempte de toute situation où des intérêts non déclarés et non résolus interfèrent dans l'objectivité et l'impartialité de la gouvernance des activités universitaires. À cette fin, l'Université a adopté différentes normes pour se prémunir contre un tel risque et la présente Politique s'inscrit directement dans cette perspective préventive. Elle vise de façon spécifique la conduite des activités menées en contexte de recherche et de création, et elle s'arrime avec les autres normes existantes.

## 6. RESPONSABILITÉ

### 6.1 Actrice, acteur en recherche

- Déclarer ses liens d'intérêts et évaluer, avec le comité de son secteur ou son équivalent<sup>6</sup>, s'ils peuvent ouvrir la voie à un conflit d'intérêts risquant d'affecter son indépendance, son objectivité ou son impartialité lors de la prise de décision dans l'exercice de ses responsabilités liées à son statut à l'Université Laval.
- Participer avec le comité sectoriel à la résolution transparente et impartiale du conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, en fournissant tous les renseignements permettant de le faire.
- Appliquer les mesures identifiées pour résoudre le conflit d'intérêts, le cas échéant, et en informer les personnes qui doivent l'être pour aider à leur mise en œuvre.

<sup>5.</sup> Les activités de recherche et de création reposent sur une méthodologie et une démarche « propre à la discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) » :Fonds de recherche du Québec (2014), op.cit. p. 11. Elle comprend généralement la définition d'une question de recherche, l'élaboration d'une problématique, la réalisation d'un protocole ou d'une démarche de recherche ou de création et la diffusion des résultats. Elle comporte aussi d'autres éléments comme les demandes de fonds aux organismes de financement, l'établissement de partenariats, la participation aux divers processus d'évaluation et l'encadrement du personnel de recherche. Fonds de recherche du Québec (2014), op.cit. p. 11.

<sup>6.</sup> Lorsque la situation réfère à des activités se déroulant au sein d'une entité structurante dotée d'un comité équivalent, y compris dans un établissement affilié, il est possible d'y avoir recours dans la mesure où il respecte les règles de la présente Politique. L'existence et les modalités de fonctionnement d'un tel comité équivalent doivent être connues des membres de cette entité, mais aussi du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation auprès de qui un suivi des dossiers qui concernent les membres de l'Université Laval doit être effectué systématiquement. Sinon, les membres de l'Université Laval qui font partie de l'entité structurante doivent avoir recours au comité sectoriel décrit dans la présente Politique.

## 6.2 Comités consultatifs sectoriels en appui à la résolution des conflits d'intérêts (comité sectoriel)

Trois comités sectoriels sont institués :

- Secteur de la santé
- Secteur des sciences naturelles et du génie
- Secteur des sciences humaines et sociales

Chaque comité est composé d'au moins trois personnes nommées pour trois ans, par le Comité exécutif de l'Université Laval, sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation. Leur rôle en première ligne implique les responsabilités suivantes :

- Appuyer l'identification des conflits d'intérêts et convenir avec la déclarante ou le déclarant des mesures de résolution à appliquer.
- Transmettre les déclarations et les mesures de résolution à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation pour approbation.
- Participer aux activités institutionnelles de concertation.

## 6.3 Comité consultatif institutionnel en appui à la résolution des conflits d'intérêts (comité institutionnel)

Formé à partir d'une liste que la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation soumet périodiquement au Comité exécutif de l'Université. Cette liste inclut le nom de personnes reconnues pour leur intégrité et leur bon jugement et pouvant potentiellement, à tour de rôle, être appelées à composer un comité consultatif sur les conflits d'intérêts. La majorité de ces personnes proviennent de la communauté universitaire et au moins une provient de l'extérieur (c'est-à-dire sans lien d'emploi avec l'Université Laval ou étudiant de l'Université Laval). Leurs responsabilités sont :

- Conseiller la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation sur les cas qui lui sont soumis par elle ou lui.
- Donner leur avis sur les questions qui leur sont confiées.
- Faire des recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation à la lumière de l'expérience et des règles de bonne pratique publiées par des organismes externes.

#### 6.4 Vice-rectrice, vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation

- Mettre en place et actualiser au besoin des outils permettant aux actrices et acteurs en recherche de déclarer leurs liens d'intérêts pouvant ouvrir la voie à un conflit d'intérêts.
- S'assurer de l'application d'un mécanisme de résolution confidentiel, objectif et impartial des conflits d'intérêts en recherche et en création.
- S'assurer que les membres des comités sectoriels se réunissent sur une base régulière de façon à développer une pratique harmonisée.

## 7. MÉCANISME DE DIVULGATION ET DE RÉSOLUTION

### Dispositions générales

- L'existence d'un conflit d'intérêts n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'engager dans la situation dans la mesure où ce conflit est déclaré et résolu selon le mécanisme décrit ci-après.
- Puisque l'évolution d'un projet peut s'accompagner d'intérêts qui s'ajoutent ou se modifient durant le déroulement des travaux, la déclaration doit être produite conformément au même mécanisme; chaque fois qu'un changement peut générer un nouveau conflit d'intérêts, aussi souvent que nécessaire et jusqu'à la fin du projet.

- Plutôt que le conflit d'intérêts lui-même, ce sont les comportements suivants qui constituent des manquements à la conduite responsable en recherche et en création et qui peuvent faire l'objet d'une allégation : ne pas divulguer, ne pas résoudre un conflit d'intérêts (réel, potentiel ou apparent) ou encore ne pas appliquer les mesures de résolution convenues avec le comité.
- Le cas échéant, la situation doit faire l'objet d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et en création et être adressée à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et en création. Les mesures disciplinaires ou administratives susceptibles d'être appliquées pour cause de manquements commis en vertu de la présente Politique le sont, lorsque la situation s'applique, par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines, conformément aux conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université.

## Étape 1 : Déclaration d'un lien d'intérêt

Dès l'identification d'un lien d'intérêt, l'actrice ou l'acteur en recherche discute de sa situation avec un membre du comité de son secteur,<sup>7</sup> ou l'équivalent,<sup>8</sup> afin d'évaluer si le lien pourrait introduire un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent<sup>9</sup>.

- Si la conclusion de cette évaluation conjointe est que la situation n'implique aucun risque de conflit d'intérêts, aucune autre démarche n'est requise et la conclusion est confirmée par écrit par le membre du comité sectoriel.
- Si la conclusion est que la situation implique effectivement un tel risque, l'actrice ou l'acteur en recherche doit remplir un formulaire de déclaration du conflit d'intérêts et effectuer les démarches décrites dans les prochaines étapes (annexe 3).

## Étape 2 : Déclaration du conflit d'intérêts

L'actrice ou l'acteur en recherche révèle tous les faits se rapportant à la situation impliquant un lien d'intérêt à risque en transmettant au comité sectoriel le formulaire de « Déclaration du conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent » (annexe 3).

## Étape 3 : Identification des mesures de résolution du conflit d'intérêts

Le comité sectoriel traite la déclaration avec diligence afin que des mesures soient prises dès que possible pour éviter ou résoudre le conflit d'intérêts. À cette fin, il discute avec l'actrice ou l'acteur en recherche des mesures à prendre afin de désamorcer le risque de biais.

Exemples des mesures pouvant être prises pour éviter ou résoudre la situation :

- La modification d'un projet de recherche ou création, ou des termes d'un contrat ou d'une entente.
- Un retrait de la direction d'un projet de recherche ou création, ou d'une position pouvant influencer l'orientation de la recherche ou création.
- L'établissement d'un processus de supervision de la situation par des personnes indépendantes.
- Dans certains cas, l'obligation pour l'actrice ou l'acteur en recherche ou ses proches de se départir de leur participation dans une entreprise ou encore de les mettre en fiducie.

<sup>7.</sup> Les coordonnées des membres des comités sectoriels sont disponibles sur le site Internet du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation.

<sup>8.</sup> Voir la note 5.

<sup>9.</sup> L'annexe 1 fournit des critères permettant d'évaluer un risque de conflit d'intérêts. De plus, une liste non exhaustive d'exemples de situations impliquant des liens d'intérêts est fournie dans l'annexe 2. Cette liste contient trois catégories d'exemples utiles :1) des situations où des liens d'intérêts peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, 2) des situations de conflits d'intérêts et 3) des situations réputées ne pas présenter un conflit d'intérêts.

- Lorsqu'il y a accord sur les mesures à prendre :
  - Celles-ci sont consignées à l'endroit indiqué sur le formulaire intitulé : « Avis et mesures à prendre pour éviter ou résoudre le conflit d'intérêts » (annexe 4).
  - Les formulaires de déclaration et d'avis sont ensuite transmis à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation pour approbation.
- Lorsqu'il y a désaccord sur les mesures à prendre :
  - Le dossier est confié à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation qui prend alors les dispositions nécessaires permettant de résoudre la situation.

## Étape 4 : Prise de décision

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation prend la décision et en informe la déclarante ou le déclarant dans les meilleurs délais. La vice-rectrice ou le vice-recteur peut s'adjoindre un ou des membres du comité institutionnel afin de guider sa décision.

## Disposition particulière

Afin de répondre aux exigences réglementaires du gouvernement fédéral américain en matière de déclaration des intérêts financiers significatifs et des conflits d'intérêts financiers significatifs en recherche, l'actrice ou l'acteur en recherche doit consulter la « Directive sur les conflits d'intérêts financiers significatifs dans les projets de recherche financés par le US Public Health Service à l'Université Laval », qui constitue un complément à la présente Politique.

## 8. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les demandes d'avis faites conformément à la présente Politique sont traitées de façon confidentielle.

Un dossier confidentiel rassemblant toutes les déclarations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents est conservé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation aux fins de reddition de compte au Conseil d'administration, ainsi qu'aux organismes subventionnaires qui l'exigent<sup>10</sup>. De plus, la confidentialité ne sera levée que pour les personnes et que dans la mesure nécessaire à l'application du plan de gestion du conflit d'intérêts.

Compte tenu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), toute information concernant le déroulement ou les conclusions de l'encadrement du conflit d'intérêts ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la loi ou si la personne concernée y consent.

## 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.
- La présente Politique abroge et remplace la Politique relative à l'intégrité scientifique (1995) ainsi que la Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts (2009).
- La présente Politique est sous la responsabilité du Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation, qui voit à sa mise en œuvre et à sa diffusion.

<sup>10.</sup> Notamment le US Public Health Service (PHS) et le US Department of Health and Human Services (DHHS): 42 CFR Partie 50 Section F. Consultez la Directive sur les conflits d'intérêts financiers significatifs dans les projets de recherche financés par le US Public Health Service à l'Université Laval.

## ANNEXE 1 : OUTIL D'ANALYSE DES LIENS D'INTÉRÊTS

Cet outil vise à guider l'évaluation du risque qu'un lien d'intérêt ouvre la voie à un conflit d'intérêts dans le contexte d'un projet de recherche et création.

## Questions utiles pour évaluer le risque qu'un lien d'intérêt ouvre la voie à un conflit d'intérêts<sup>11</sup>

Mon lien d'intérêt avec... comporte-t-il des avantages/inconvénients qui pourraient influencer mes décisions dans le cadre de mes activités professionnelles (ex.: dans le cadre de ce projet de recherche):

- En apparence (ex.: dans le regard d'un tiers comme un membre du public ou un concurrent ou une concurrente)?
- Potentiellement (à mon insu ou dans une situation spécifique seulement, et seulement si elle se présente)?
- Inévitablement (des intérêts seront manifestement en conflits)?

#### Intensité

- Mes relations ou liens avec cet objet (ex.: un placement, un produit) ou avec cette personne (physique ou morale) sont-ils fréquents?
- Mes relations ou liens avec cet objet ou avec cette personne datent-ils de longtemps? Sont-ils permanents ou temporaires?
- Les avantages qui découlent de ce lien pour moi ont-ils une importance significative?

## Impact prévisible

Ce lien d'intérêt pourrait-il biaiser ou sembler biaiser mon jugement ;

- À une étape particulière des travaux ou à plus d'une étape (ex.: orientation, analyse, mobilisation des connaissances, ajout d'un partenaire, etc.)?
- Pour certaines responsabilités spécifiques ou pour plusieurs (ex. : approvisionnement, embauche, évaluation scientifique, etc.)?
- Cette interférence pourrait-elle être bénéfique pour le projet au-delà des avantages personnels qui en découleront pour moi? Si oui, dans quel contexte (ex.: avis d'expertise)?

Outil inspiré d'un guide produit par la Haute autorité de santé (HAS), 2013, <u>Guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts</u>, p. 11 et 12.

## **ANNEXE 2 : EXEMPLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Voici une liste non exhaustive d'exemples de situations impliquant des liens d'intérêts. Elle contient trois catégories d'exemples utiles : situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts, situations de conflits d'intérêts, et situations réputées ne pas présenter un conflit d'intérêts.

## Exemples de situations en lien avec des conflits d'intérêts en recherche et création

- 1. Situations où des liens d'intérêts peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts :
- l'engagement, la détermination ou la supervision des conditions d'emploi d'un proche;
- l'évaluation de demandes de subvention, de manuscrits ou autres d'un ou d'une collègue 12;
- les projets visant à caractériser des produits d'un ou d'une collègue;
- la participation à un processus d'attribution de fonds, de subventions ou de bourses d'un ou d'une collègue;
- la participation à un processus d'évaluation de publications ou d'autres contributions, produits ou travaux scientifiques ou techniques, d'un ou d'une collègue;
- la réception de cadeaux de sources externes, que ce soit en argent, en biens ou en services dans le cadre de son emploi à l'Université.

#### 2. Situations qui présentent un conflit d'intérêts :

Toute personne impliquée en recherche risque d'être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, lorsqu'elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations évoquées ci-après ou dans des situations semblables :

- a. elle exerce des activités professionnelles externes liées à la recherche et la création et pouvant nuire (de façon réelle, potentielle ou apparente) à l'exercice de son bon jugement ou à la conduite éthique de ses tâches et responsabilités en recherche et en création à l'Université;
- elle possède sa propre entreprise qui offre des services de consultation ou exécute des contrats de recherche, ou de création, ou encore, fabrique ou commercialise des biens ou des services, lorsque cela empiète sur ses obligations envers l'Université ou nuit à la recherche ou à la création universitaires;
- c. elle embauche des proches dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche ou de création, ou elle en supervise les conditions d'emploi;
- d. elle utilise sa situation ou son statut pour influencer indirectement la décision d'acheter des biens ou des fournitures d'une entreprise dans laquelle un proche ou un associé a un intérêt financier direct;
- e. elle dirige une étudiante ou un étudiant en recherche ou en création, ou elle supervise un stagiaire postdoctoral ou une stagiaire postdoctorale dans un domaine connexe aux activités de sa propre entreprise;
- f. elle utilise des ressources de l'Université (personnel et services, locaux, équipement, matériel) à des fins autres que celles reliées à ses fonctions universitaires;
- g. elle utilise de l'information confidentielle (ex. : à titre de membre d'un comité) ou des résultats de recherche auxquels elle a accès dans le cadre de ses fonctions à l'Université à des fins personnelles, pour des activités externes, ou pour une entreprise dérivée;
- h. elle utilise le nom de l'Université ou son statut d'universitaire dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec l'Université, ou qu'elle s'en porte garante ou y est impliquée de quelque façon que ce soit;
- i. elle utilise le nom de l'Université ou son statut d'universitaire pour faire la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie, pour influencer une décision en vue d'un gain personnel;

<sup>12.</sup> Dans le présent annexe, cette expression réfère à une personne avec qui l'acteur ou l'actrice en recherche a collaboré étroit ement, publié ou partagé des fonds au cours des six dernières années ou prévoit le faire dans la prochaine année (inspirée de : <a href="http://www.chairs-chaires.gc.ca/program-programme/conflict\_interest-conflit\_interest-fra.aspx">http://www.chairs-chaires.gc.ca/program-programme/conflict\_interest-conflit\_interest-fra.aspx</a>).

- j. elle-même, son entreprise ou, à sa connaissance, un de ses proches, bénéficie ou est susceptible de bénéficier ou de profiter d'un avantage financier de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont reliées à ses obligations en tant qu'acteur ou actrice en recherche;
- k. elle-même, son entreprise ou, à sa connaissance, un de ses proches, est ou sera en position d'influencer ou de jouer un rôle dans une relation quelconque entre l'Université et un tiers pour qui, elle-même ou son entreprise anticipe fournir des services professionnels ou négocier d'autres affaires;
- elle-même ou, à sa connaissance, un de ses proches, occupe ou occupera un poste de gestion ou de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche ou de création;
- m. elle participe à l'évaluation de propositions de fonds ou de contrats soumises par des entreprises pour lesquelles elle agit en tant que consultant ou consultante;
- n. elle accepte des cadeaux, des voyages ou des services pour son usage personnel de la part de personnes ou d'entreprises faisant affaire avec l'Université;
- o. elle acquiert, sous le couvert de la recherche ou de la création et, dans certains cas, en contrevenant aux lois de pays étrangers des biens culturels, des animaux ou des végétaux, aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce.

### 3. Situations réputées ne pas représenter un conflit d'intérêts

(Extrait de la Politique relative à la conduite responsable en recherche de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec affilié à l'Université Laval, 2015).

- La détention de valeurs mobilières dont la distribution est publique, lorsque la part détenue par l'actrice ou l'acteur en recherche ou l'un de ses proches représente moins de 5 % des droits de vote attachés aux valeurs émises par la société concernée.
- La détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel l'actrice ou l'acteur en recherche ne participe ni directement ni indirectement.

# ANNEXE 3 : DÉCLARATION D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL, POTENTIEL OU APPARENT

Avant de remplir cette Déclaration, veuillez lire attentivement la Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation de l'Université de Laval, en particulier la rubrique huit (8).

Déclarante ou déclarant :

Fonction :

Faculté ou service :

Titre exact du projet :

Numéro SIRUL du projet :

Date de la déclaration :

Je soussigné (e) déclare ce qui suit :

J'estime être en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pour les motifs suivants :

(Joindre des pages supplémentaires, si nécessaire)

Si les faits décrits concernent un des éléments identifiés dans l'encadré ci-dessous, inscrivez toutes les informations pertinentes.

- Elle-même, son entreprise ou, à sa connaissance, un de ses proches, bénéficie ou est susceptible de bénéficier ou de profiter d'un avantage financier de la part d'un tiers ou d'une entreprise externe dont les activités sont reliées à ses obligations en tant qu'actrice ou acteur en recherche à l'Université.
- Elle-même, son entreprise ou, à sa connaissance, un de ses proches, est ou sera en position d'influencer ou de jouer un rôle dans une relation quelconque entre l'Université et un tiers pour qui elle-même ou son entreprise anticipe fournir des services professionnels ou négocier d'autres affaires.
- Elle-même ou, à sa connaissance, un de ses proches, occupe ou occupera un poste de gestion ou de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche.

Les informations pertinentes à fournir, non limitativement, sont :

- Les noms des tiers concernés et les relations de la déclarante ou du déclarant avec ces personnes.
- Les détails des avantages financiers pertinents (par exemple : droit de propriété, actions, honoraires, compensations financières, etc.).
- Les noms des proches de la déclarante ou du déclarant, ses relations avec ces personnes, et la nature générale de toute implication de celles-ci.

- Les noms des étudiantes, étudiants, membres du personnel de l'Université ou de toute autre personne à son service et la nature de l'implication de ces personnes.
- La nature des activités de la déclarante ou du déclarant consistant à fournir des conseils ou des services professionnels (y compris la participation à un conseil d'administration ou à un conseil de direction ou autres) et la rémunération à laquelle elle donne lieu.
- Tous les détails de l'utilisation projetée ou anticipée des ressources de l'Université.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, R.L.R.Q., chapitre A-2.1, comporte des restrictions concernant la collecte de renseignements personnels. Si, pour remplir votre Déclaration, il s'avère nécessaire de fournir des précisions sur les intérêts d'un proche du déclarant ou de la déclarante, de telles informations doivent provenir directement de cette personne et il serait important de les joindre à la Déclaration.

La déclaration d'un proche de la déclarante ou du déclarant doit comprendre l'attestation suivante :

« En tant que proche de (n	om de la déclarante ou du déclarant), je donne les				
renseignements contenus dans ce document afin de fournir des précisions sur mes intérêts e					
financiers pouvant donner lieu à un conflit d'in	térêts réel, potentiel ou apparent pour				
(nom de la déclarante d	ou du déclarant), en tant qu'acteur ou actrice en				
recherche, collaborateur ou collaboratrice de recherche, ou directeur ou directrice de recherche eu égard à ses					
obligations envers l'Université Laval.					
Je comprends que ces renseignements sont collectés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., chapitre A-2.1. Je consens à ce qu'ils soient utilisés par l'Université aux fins de déterminer si (nom de la déclarante ou du déclarant) est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.  Si, postérieurement à la présente déclaration, les circonstances changent et requièrent des réponses différentes, je m'engage à soumettre une Déclaration révisée. »					
Signature du proche	Année, mois, jour				
J'ai lu la <i>Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation</i> de l'Université Laval. Je comprends que les informations fournies dans la présente « Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents » sont requises pour des fins d'application de cette Politique et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels</i> . Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts.					
De plus, dans l'éventualité où la diffusion de certaines infor résoudre un conflit déclaré, je comprends que je serai co consentement éclairé.					

## ANNEXE 4 : AVIS ET MESURES À PRENDRE POUR ÉVITER OU RÉSOUDRE LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Par la présente, je demande l'avis de	sur les faits décrits dans la présente
Déclaration de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.	
Signature de la déclarante ou du déclarant	Année, mois, jour
Signature de la deciarante ou du deciarant	Annee, mois, jour
AVIS sur le type de conflit d'intér	êt
Je soussigné(e) ai pris connaissance de la présente Déclaration de conflit	s d'intérêts réels, potentiels ou apparents
À mon avis, les faits décrits ne constituent pas une situation de conflit d'	intérêts.
Signature du membre du comité sectoriel ou d'un autre comité reconnu dans la présente Politique	Année, mois, jour
Signature d'une tierce personne non impliquée dans l'équipe de recherche	Année, mois, jour
À mon avis, les faits décrits constituent :	
une situation de conflit d'intérêts réel	
une situation de conflit d'intérêts potentiel	
une situation de conflit d'intérêts apparent	
MESURES pour l'éviter ou le résoud	re:
Signature du membre du comité sectoriel ou d'un autre comité reconnu dans la présente Politique	Année, mois, jour
ENGAGEMENT de la déclarante ou du déclarant	
Je soussigné(e), signataire de la présente Déclaration de conflits d'intéré	êts réels, potentiels ou apparents,
□ me déclare d'accord sur les mesures décrites ci-dessus et je m'engag mon équipe de recherche.	e à les respecter et à les communiquer à
□ me déclare en désaccord sur les mesures décrites ci-dessus.	
Signature de la déclarante ou du déclarant	Année, mois, jour
Signature d'une tierce personne non impliquée dans l'équipe de recherche	Année, mois, jour
c. c. Déclarante ou déclarant, Vice-rectorat à la recherche, à la création e	et à l'innovation